

GE_GERICHTE A/2906/2007 vom 14. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2906_2007

FR: GE_GERICHTE A/2906/2007 du 14 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2906/2007 del 14 settembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.10.2007
A/2906/2007

A/2906/2007 ATAS/1048/2007 du 01.10.2007 (AF) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2906/2007 ATAS/1048/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 1er octobre 2007 En la cause Monsieur J _____, domicilié , Peron (Logras), France Madame S _____, domiciliée Lausanne recourants contre CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS CANTONALES, sise route de Chêne 54, Genève intimée Vu en fait la décision sur opposition du 2 juillet 2007 de la Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (ci-après : la CAF) déclarant irrecevable l'opposition faite par M. J _____ et Mme S _____ (ci-après : les assurés); Vu le recours des assurés du 22 juillet 2007, complété le 30 juillet 2007; Vu la réponse de la CAF du 14 septembre 2007 par laquelle elle informe le Tribunal de céans qu'elle a annulé par décision du 14 septembre 2007 la décision sur opposition du 2 juillet 2007 et décidé de reprendre l'instruction de la cause; Attendu en droit que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé; Que tel est le cas en l'espèce, la CAF ayant décidé d'annuler la décision litigieuse; Qu'il convient d'en prendre acte, de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte de la décision d'annulation du 14 septembre 2007; Déclare le recours sans objet; Raye la cause du rôle. La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.